

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-1, L.2214-3 et L.2214-4;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.634-2, R.644-2, et R.644-5-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.324-1 ;

VU l'arrêté municipal n°24.816 du 22 août 2024 portant sur la réglementation de l'occupation abusive du domaine public en période touristique, soit du 16 avril au 31 octobre ;

VU les arrêtés municipaux n°24.778 du 9 août 2024 et n°24.857 en date du 29 août 2024, portant sur l'interdiction d'accès et fermeture de la place Pied de Ville jusqu'au 23 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les mesures mises en place afin de préserver l'ordre public, la sécurité et la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public et la présence inhabituelle et importante de personnes dans les rues du centre ancien, et dont les comportements et agissements requièrent la réquisition des forces de police ;

CONSIDÉRANT les faits graves qui se sont déroulés le 6 août 2024, place Pied de Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la paix et la quiétude des lieux publics fréquentés par les personnes résidents sur la Commune ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté proroge les dispositions de l'article n°1 des arrêtés municipaux n°24.778 du 9 août 2024 et n°24.857 du 29 août 2024.

De ce fait, la place Pied de Ville est interdite au public, et restera fermée sur sa totalité jusqu'au 31 octobre 2024 inclus. La clôture de chantier type HERAS sera donc maintenue.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Police municipale

n°24. 245

Objet :

**Interdiction d'accès et
fermeture de la place Pied
de Ville jusqu'au 31
octobre 2024**

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 004-210400701-20241008-AM24995-AR



Article 3 : Le directeur général des services municipaux, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à la police nationale.

08 OCT. 2024

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le Maire de Digne-les-Bains

L'adjoint délégué

Bernard PIERI